



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA
GUADELOUPE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°971-2017-134

PUBLIÉ LE 4 DÉCEMBRE 2017

Sommaire

DRFIP

971-2017-11-24-013 - Décision DRFIP du 24 novembre 2017 portant subdélégation de signature en matière de gestion des patrimoines privés (2 pages)	Page 3
971-2017-11-24-012 - Décision DRFIP du 24 novembre 2017 portant désignation agents habilités à représenter expropriant devant juridictions de l'expropriation (2 pages)	Page 6
971-2017-11-15-007 - Décisions prises dans le cadre de la détermination des paramètres départementaux d'évaluation des valeurs locatives des locaux professionnels (6 pages)	Page 9

DRFIP

971-2017-11-24-013

Décision DRFIP du 24 novembre 2017 portant
subdélégation de signature en matière de gestion des
patrimoines privés
gestion des patrimoines privés

DIRECTION GENERALE DE FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
GUADELOUPE
ZAC de Bologne-Calebassier
97100 BASSE-TERRE

**Décision DRFIP du 24 novembre 2017
portant subdélégation de signature en matière de gestion des patrimoines privés**

L'administrateur régional des finances publiques,
directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe,

- Vu le décret n° 2004-374 en date du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ,
- Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2009-707 en date du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction régionale de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion des patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;
- Vu l'arrêté SG/SCI 971-2017-11-23-007 du 23 novembre 2017 accordant délégation de signature à monsieur Guy BENSARD, Directeur régional des finances publiques, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Guadeloupe.

Décide :

Art. 1^{er}. -La délégation de signature qui est conférée à monsieur Guy BENSAID, directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe, par l'article 2 de l'arrêté SG/SCI 971-2017-11-23-007du 23 novembre 2017 accordant délégation de signature à monsieur Guy BENSAID à l' effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées , à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Guadeloupe, sera exercée par :

- monsieur Gabriel SENAUX, administrateur civil, directeur du pôle gestion publique ;
- madame Patricia LEPINE , administratrice des finances publiques adjointe, directrice du pôle domanial et politique immobilière de l'État ;

Art. 2 . En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par madame Béatrice BRECHET, en charge de la gestion des patrimoines privés

Art. 3 . Délégation de signature est accordée à monsieur Max GUIEBA , inspecteur des finances publiques ;

Art. 4 . - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Basse-Terre, le 24 novembre 2017

L' Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Régional des finances Publiques



Guy BENSAID

DRFIP

971-2017-11-24-012

Décision DRFIP du 24 novembre 2017 portant désignation
agents habilités à représenter expropriant devant
juridictions de l'expropriation

DIRECTION GENERALE DE FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
GUADELOUPE
ZAC de Bologne-Calebassier
97100 BASSE-TERRE

**Décision DRFIP du 24 novembre 2017
portant désignation des agents habilités à représenter l'expropriant devant les juridictions de
l'expropriation**

L'administrateur régional des finances publiques,
directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe,

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles D.1212 ;
- Vu le décret n°67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques de certains départements, notamment son article 4. ;
- Vu le décret n° 2008-309 en date du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2009-707 en date du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2011-1612 en date du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le décret n° 2014-930 en date du 19 août 2014 relatif aux livres Ier et II de la cinquième partie réglementaire du code général de la propriété des personnes publiques et modifiant ce code et divers textes réglementaires ;
- Vu le décret n° 2012-1646 en date du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ; ;
- Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction régionale des finances publiques de la Guadeloupe ;
- Vu le décret en date du 28 septembre 2017 portant nomination de monsieur Guy BENSARD, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques de Guadeloupe ;

Décide :

Art. 1^{er}. -Sont désignés pour agir devant la juridiction de l'expropriation du département de la Guadeloupe en vue de la fixation des indemnités d'expropriation et, le cas échéant, devant la Cour d'appel compétente :

- au nom des services expropriants de l'État ;
- et, sur leur demande, au nom des collectivités, établissements ou sociétés mentionnés, selon le cas, à l'article 2 du décret n°67-568 du 12 juillet 1967, susvisé à l'article R.1212-10 du code général de la propriété des personnes publiques ou à l'article 4 du décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 susvisé.

Les fonctionnaires dont les noms suivent :

- monsieur Gabriel SENAUX, administrateur civil, directeur du pôle gestion publique ;
- madame Patricia LEPINE, administratrice des finances publiques adjointe, directrice du pôle domanial et politique immobilière de l'État ;
- monsieur Jean-Jacques DAMBRINE, inspecteur des finances publiques, évaluateur ;
- monsieur Jean-Paul VALERIUS, inspecteur des finances publiques, évaluateur ;
- monsieur Pierre RIGOBERT , inspecteur des finances publiques, évaluateur

Art. 2 . - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Basse-Terre, le 24 novembre 2017

L' Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Régional des finances Publiques



Guy BENSAÏD

DRFIP

971-2017-11-15-007

Décisions prises dans le cadre de la détermination des paramètres départementaux d'évaluation des valeurs locatives des locaux professionnels

La CDVLLP du département de Guadeloupe a arrêté la liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation lors de sa réunion du 15 novembre 2017.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE/RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE GUADELOUPE

**BORDEREAU D'ACCOMPAGNEMENT DES DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DE
LA MISE A JOUR DES PARAMETRES DEPARTEMENTAUX D'EVALUATION
DES LOCAUX PROFESSIONNELS EN 2017**

**LISTE DES PARCELLES AFFECTEES DE NOUVEAUX COEFFICIENTS DE LOCALISATION
POUR LA TAXATION 2018**

Informations générales

La révision des valeurs locatives des locaux professionnels (RVLLP) est effective depuis le 1er janvier 2017. Le dispositif de mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels, deuxième volet de la RVLLP décrit à l'article XI de l'article 34 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010, prévoit que la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) peut modifier chaque année l'application des coefficients de localisation mentionnés au B du IV de l'article 34 précité, après avis des commissions communales et intercommunales des impôts directs prévues aux articles 1650 et 1650 A du code général des impôts.

Les commissions communales et intercommunales précitées ont été consultées en 2017 dans le cadre de la mise à jour de la liste des parcelles affectées de coefficients de localisation.

La CDVLLP du département de Guadeloupe a arrêté la liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation lors de sa réunion du 15/11/2017.

Les nouveaux coefficients de localisation déterminés en 2017 seront utilisés pour les impositions locales 2018 de taxe foncière (TF), de cotisation foncière des entreprises (CFE) et de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE).

Publication de la liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation

Conformément à l'article 4 du décret n° 2015-751 du 24 juin 2015 modifié par le décret n° 2016-673 du 25 mai 2016 relatif aux modalités de publication et de notification des décisions prises dans le cadre du XI de l'article 34 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010, les décisions prises par la CDVLLP sont publiées au recueil des actes administratifs.

Dans ce cadre, le document suivant est publié :

La liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation.

Ce document comporte 3 pages.

Délai de recours

Les décisions figurant dans le document pourront faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois suivant leur publication.

**Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation
du département de la Guadeloupe**

Pour les lignes où une section (respectivement une commune) figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section (respectivement de la commune) à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
101	LES ABYMES		BN		0,9
101	LES ABYMES		BV		0,9
103	BAIE-MAHAULT		AE		0,9
113	LE GOSIER		AB		1
113	LE GOSIER		AB	55	1,15
113	LE GOSIER		AB	103	1,15
113	LE GOSIER		AB	219	1,15
113	LE GOSIER		AB	255	1,15
113	LE GOSIER		AC		1
113	LE GOSIER		AC	124	1,15
113	LE GOSIER		AC	128	1,15
113	LE GOSIER		AC	189	1,15
113	LE GOSIER		AC	250	1,15
113	LE GOSIER		AC	251	1,15
113	LE GOSIER		AC	361	1,15
113	LE GOSIER		AC	362	1,15
113	LE GOSIER		AC	852	1,15
113	LE GOSIER		AC	869	1,15
113	LE GOSIER		AC	906	1,15
113	LE GOSIER		AC	907	1,15
113	LE GOSIER		AD		1
113	LE GOSIER		AE		1
113	LE GOSIER		AH		1
113	LE GOSIER		AI		1
113	LE GOSIER		AK		1
113	LE GOSIER		AL		1
113	LE GOSIER		AM		1
113	LE GOSIER		AN		1
113	LE GOSIER		AO		1
113	LE GOSIER		AP		1
113	LE GOSIER		AR		1
113	LE GOSIER		AS		1
113	LE GOSIER		AT		1
113	LE GOSIER		AV		1
113	LE GOSIER		AW		1
113	LE GOSIER		AX		1
113	LE GOSIER		AY		1
113	LE GOSIER		AZ		1
113	LE GOSIER		BA		1
113	LE GOSIER		BC		1
113	LE GOSIER		BD		1
113	LE GOSIER		BE		1
113	LE GOSIER		BH		1
113	LE GOSIER		BI		1
113	LE GOSIER		BK		1
113	LE GOSIER		BL		1
113	LE GOSIER		BM		1

**Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation
du département de la Guadeloupe**

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
113	LE GOSIER		BN		1
113	LE GOSIER		BO		1
113	LE GOSIER		BP		1
113	LE GOSIER		BR		1
113	LE GOSIER		BS		1
113	LE GOSIER		BS	1	1,15
113	LE GOSIER		BS	2	1,15
113	LE GOSIER		BS	391	1,15
113	LE GOSIER		BT		1
113	LE GOSIER		BV		1
113	LE GOSIER		BW		1
113	LE GOSIER		BX		1
113	LE GOSIER		BX	960	1,15
113	LE GOSIER		BX	1529	1,15
113	LE GOSIER		BX	1531	1,15
113	LE GOSIER		BY		1
113	LE GOSIER		BZ		1
113	LE GOSIER		CA		1
113	LE GOSIER		CB		1
113	LE GOSIER		CD		1
113	LE GOSIER		CD	29	1,15
113	LE GOSIER		CD	144	1,15
113	LE GOSIER		CD	148	1,15
113	LE GOSIER		CD	194	1,15
113	LE GOSIER		CD	213	1,15
113	LE GOSIER		CD	308	1,15
113	LE GOSIER		CD	318	1,15
113	LE GOSIER		CD	319	1,15
113	LE GOSIER		CD	404	1,15
113	LE GOSIER		CD	448	1,15
113	LE GOSIER		CD	452	1,15
113	LE GOSIER		CD	470	1,15
113	LE GOSIER		CD	503	1,15
113	LE GOSIER		CE		1
113	LE GOSIER		CE	296	1,15
113	LE GOSIER		CE	330	1,15
113	LE GOSIER		CE	359	1,15
113	LE GOSIER		CE	360	1,15
113	LE GOSIER		CE	426	1,15
113	LE GOSIER		CE	458	1,15
113	LE GOSIER		CE	464	1,15
113	LE GOSIER		CE	515	1,15
113	LE GOSIER		CE	549	1,15
113	LE GOSIER		CE	553	1,15
113	LE GOSIER		CE	555	1,15
113	LE GOSIER		CE	557	1,15
113	LE GOSIER		CE	565	1,15
113	LE GOSIER		CE	584	1,15
113	LE GOSIER		CE	585	1,15
113	LE GOSIER		CE	630	1,15
113	LE GOSIER		CH		1

**Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation
du département de la Guadeloupe**

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
113	LE GOSIER		CI		1
113	LE GOSIER		CI	6	1,15
113	LE GOSIER		CI	8	1,15
113	LE GOSIER		CI	9	1,15
113	LE GOSIER		CI	24	1,15
113	LE GOSIER		CI	34	1,15
113	LE GOSIER		CI	46	1,15
120	POINTE-A-PITRE		AH		0,85
120	POINTE-A-PITRE		AM		0,85
128	SAINTE ANNE		AH		1
128	SAINTE ANNE		AK		1
128	SAINTE-ANNE		AK	38	1,1
128	SAINTE-ANNE		AK	83	1,1
128	SAINTE-ANNE		AK	91	1,1
128	SAINTE-ANNE		AK	106	1,1
128	SAINTE-ANNE		AK	165	1,1
128	SAINTE-ANNE		AK	249	1,1
128	SAINTE-ANNE		AK	376	1,1
128	SAINTE-ANNE		AK	384	1,1
128	SAINTE-ANNE		AK	425	1,1
128	SAINTE-ANNE		AK	516	1,1
128	SAINTE ANNE		AL		1
128	SAINTE ANNE		AS		1
128	SAINTE-ANNE		AS	110	1,1
128	SAINTE-ANNE		AS	260	1,1
128	SAINTE-ANNE		AS	275	1,1
128	SAINTE-ANNE		AS	433	1,1
128	SAINTE-ANNE		AS	435	1,1
128	SAINTE-ANNE		AS	436	1,1
128	SAINTE-ANNE		AS	437	1,1
128	SAINTE-ANNE		AS	509	1,1
128	SAINTE-ANNE		AS	521	1,1
128	SAINTE-ANNE		AS	524	1,1
128	SAINTE-ANNE		AS	525	1,1
128	SAINTE-ANNE		AS	690	1,1
128	SAINTE-ANNE		AS	756	1,1
128	SAINTE-ANNE		AS	757	1,1
128	SAINTE ANNE		AT		1
128	SAINTE-ANNE		AT	871	1,1
128	SAINTE-ANNE		AT	872	1,1
128	SAINTE-ANNE		AT	914	1,1
128	SAINTE-ANNE		AT	1296	1,1
128	SAINTE-ANNE		AT	1541	1,1
128	SAINTE-ANNE		AT	1542	1,1
128	SAINTE-ANNE		AT	1544	1,1
128	SAINTE-ANNE		AT	1545	1,1
128	SAINTE-ANNE		AT	1678	1,1
128	SAINTE-ANNE		AT	1880	1,1

